



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.2 et 3.5

**Numéro de référence :** 2005-1700  
**Type de demande :** Catégorie B, sous-catégorie 3.2 (modification à l'étiquette : calendrier d'application) et 3.5 (modification à l'étiquette : cultures en rotation)  
**Produit :** Herbicide Florasulam SC sous forme de concentré en suspension  
**Numéro d'homologation :** 26891  
**Matière active (m.a.) :** Florasulam SC à 50 g m.a./L  
**Numéro de document de l'ARLA :** 1292872

### Contexte

L'herbicide Florasulam SC sous forme de concentré en suspension est homologué depuis le 18 mai 2001. Le mélange en cuve de l'herbicide Florasulam SC sous forme de concentré en suspension avec l'herbicide en solution Vantage Plus (numéro d'homologation 26171; glyphosate [présent sous forme de sel d'isopropylamine] à 360 g e.a./L) est homologué comme herbicide sélectif pour lutter contre les dicotylédones annuelles au stade de post-levée dont, notamment, le gaillet grateron, le sarrasin sauvage et la stellaire moyenne dans le blé de printemps (y compris le blé dur), l'orge de printemps et l'avoine dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique. Afin d'obtenir des détails sur les exigences concernant les utilisations, les doses et méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et l'équipement de protection individuelle, veuillez vous reporter à l'étiquette du produit.

### But de la demande

Le but de la demande est de modifier l'homologation de l'herbicide Florasulam SC sous forme de concentré en suspension (mélange en cuve avec le Vantage Plus) pour 1) modifier le calendrier d'application afin d'y inclure des traitements au printemps ou à l'automne avant le semis du blé de printemps (y compris le blé dur), d'orge de printemps et d'avoine, et pour 2) modifier l'énoncé relatif aux cultures en rotation et inscrire : « Appliquer au printemps avant les semis de l'orge, de l'avoine et du blé, ou comme premier traitement de jachère d'été, ou à l'automne précédent les semis d'orge, d'avoine et de blé du printemps suivant. »

### Évaluation des propriétés chimiques

Une évaluation des propriétés chimiques n'était pas requise puisqu'il n'y avait aucun changement à la composition chimique du produit.

## **Évaluation sanitaire**

Une évaluation toxicologique n'était pas requise puisqu'il n'y avait aucun changement à la formulation du produit..

Une nouvelle évaluation sanitaire n'était pas requise puisque les cultures hôtes et la dose

d'application demeurent les mêmes. On ne prévoit pas que la seule modification du calendrier d'application printanier ou automnal ait des répercussions sur le scénario d'exposition des manipulateurs lors du traitement au-delà des degrés d'exposition actuels. Aucune hausse du potentiel d'exposition après le traitement n'est anticipée à la suite de cette demande.

Le demandeur n'a pas soumis de nouvelles données sur les résidus pour appuyer un nouveau calendrier d'application et un énoncé modifié relatif à la rotation des cultures sur l'étiquette de l'herbicide Florasulam SC sous forme de concentré en suspension. À la suite de l'évaluation des modifications à l'étiquette, il n'existe pas d'indication que l'un ou l'autre de ces changements aurait des répercussions sur la quantité des résidus de ce produit lorsqu'il sera utilisé selon le mode d'emploi figurant sur l'étiquette modifiée puisque la dose d'application et le délai d'attente avant la récolte demeurent les mêmes. Par conséquent, on ne prévoit pas d'augmentation de l'exposition par voie alimentaire.

## **Évaluation environnementale**

On ne prévoit pas d'effet additionnel sur l'environnement à la suite de l'ajout de l'option d'un traitement automnal. Le potentiel de lessivage du produit figure déjà sur l'étiquette. Les doses d'application, le nombre de traitements par saison et les cultures hôtes demeurent les mêmes tandis qu'il n'est pas permis de faire plusieurs traitements sur le même site pendant plusieurs années successives.

## **Évaluation de la valeur**

Le mélange en cuve de l'herbicide Florasulam SC avec le Vantage Plus est homologué pour une application au printemps avant le semis du blé, de l'orge et de l'avoine ou comme premier traitement de jachère d'été.

Des données d'efficacité n'étaient pas requises pour appuyer le traitement automnal du mélange en cuve de l'herbicide Florasulam SC avec le Vantage Plus puisqu'il n'y a pas eu de changement à la dose d'application, qu'aucune nouvelle espèce de mauvaises herbes ne doit être ajoutée à l'étiquette et que le stade de croissance de la mauvaise herbe au moment du traitement automnal est le même que celui du traitement printanier.

Des données sur l'innocuité pour les cultures n'étaient pas requises puisqu'il n'y a pas eu de changement à la dose d'application, que l'ajout d'une nouvelle culture n'a pas été demandée et que l'intervalle de jachère entre les traitements est plus long dans le cas d'un traitement automnal avant le semis des cultures au printemps suivant par comparaison à celui du traitement printanier avant le semis des cultures au cours de la même saison.

## **Conclusions**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a complété l'évaluation de la demande faisant l'objet de ce rapport et a jugé que les renseignements fournis étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Florasulam SC sous forme de concentré en suspension afin de modifier le calendrier d'application et l'énoncé relatif aux cultures en rotation.

## **Références**

1056927 Efficacy trials: Request for waiver. August 19, 2005. Dow AgroSciences. DACO 10.2.3 and DACO 10.2.3.1. pp. 1.

1056928 Non-safety adverse effects: Request for waiver. August 19, 2005. Dow AgroSciences. DACO 10.3.2. pp. 1.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.